

Règle 15 régissant les consultations électroniques menées par le SPPUQTR

Préambule

Le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR) réalise des consultations auprès de ses membres sur différents aspects de la vie universitaire. Les consultations sont menées sous forme de sondage ou de scrutin électronique.

1. Modalités

- a. Le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR) réalise des consultations auprès de ses membres sur différents aspects de la vie universitaire.
- b. Les consultations menées sous forme de sondage électronique s'adressent uniquement aux membres du Syndicat, sauf si le comité exécutif en décide autrement.
- c. Le Syndicat s'assure que le système informatique utilisé dispose des mesures adéquates de sécurité.
- d. Le secrétaire du comité exécutif est responsable du processus de consultation. En cas de vacance, le président du Syndicat désigne un substitut parmi les membres du comité exécutif.
- e. Le secrétaire, et toute personne pouvant l'assister ne peuvent dévoiler les résultats avant la fin de la période de consultation.
- f. La liste d'envoi utilisée est celle préparée par le Service des technologies de l'information (STI) de l'UQTR.
- g. Aucun professeur ne peut demander le retrait de son nom de la liste d'envoi.
- h. La participation des professeur.e.s est libre et volontaire.
- i. Les réponses ne peuvent être modifiées, à moins que la consultation ne le permette.
- j. Le Syndicat assure toujours l'anonymat des répondant.e.s, sauf dans le cas de certains sondages où il sera clairement demandé aux répondant.e.s de s'identifier.
- k. Le comité exécutif décide de la diffusion des résultats.
- l. Si une défectuosité informatique, une manipulation inappropriée ou un traitement inadéquat affectaient les résultats d'une consultation, le comité exécutif pourrait décider d'annuler la diffusion.

2. Sondage

- a. Le sondage électronique s'adresse aux professeur.e.s ou à un sous-ensemble de professeur.e.s.
- b. Le comité exécutif adopte les questions et le calendrier de consultation.
- c. Les résultats ne peuvent être vendus ou modifiés.
- d. Les résultats peuvent être partagés avec un syndicat membre de la Fédération québécoise des professeures et des professeurs d'université (FQPPU) pour des fins d'analyse et de comparaison. Les résultats peuvent être diffusés à la suite de l'autorisation écrite du comité exécutif du Syndicat.

- e. Si un.e professeur.e ne complète qu'une partie du sondage, les questions sans réponse sont considérées statistiquement comme des données manquantes.

3. Scrutin électronique

Le scrutin électronique est régi par la règle 17 sur les modes de scrutin.